

**Pôle Concurrence,
Consommation
Répression des fraudes
et Métrologie**

**Décision n° 21.13.400.001.1 du 15 mars 2021
portant renouvellement de désignation
d'un organisme de vérification primitive
de certains instruments de mesure**

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume de liquides ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PCI 2020-130 du 20 octobre 2020 par lequel Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Vu** la décision n° 06.13.100.021.1 du 17 août 2006 portant attribution d'une marque d'identification « PA 92 » à l'Agence de Contrôle Indépendante (ACI), modifiée par la décision n° 19.13.100.020.1 du 24 mai 2019 ;
- Vu** la décision n° 06.00.110.010.1 du 22 décembre 2006 portant désignation pour la vérification primitive de certains instruments de mesure, de l'Agence de Contrôle Indépendante (ACI), située au 22, rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100), renouvelée par la décision n° 17.00.400.001.1 du 3 mai 2017 et modifiée en dernier lieu par la décision n° 19.00.400.001.1 du 3 juillet 2019 ;
- Vu** l'accréditation n° 3-1397 rév 5 en date du 15 février 2021 (convention n° 3158), prononcée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) relative aux activités de l'Agence de Contrôle Indépendante dans le domaine de la métrologie légale, notamment pour la vérification primitive et la vérification périodique de certains ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- Considérant** l'échéance au 2 mai 2021 de la décision de désignation ;
- Considérant** que les conditions de désignation sont toujours satisfaites ;
- Sur proposition** du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Par application des dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, l'Agence de Contrôle Indépendante (ACI) (R.C.S 477 705 719) établie à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 22 rue de l'Est est désignée (renouvellement) pour effectuer la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau suivants :

- ensembles de mesurage utilisés pour le ravitaillement des petits avions ou petits bateaux, de classe 0,5 et sur des débits au plus égaux à 60 m³/h (code 501) ;
- ensembles de mesurage sur camions (autres que pour GPL, autres que gaz liquéfiés et autres que pour le ravitaillement des avions) de classe 0,5 et sur des débits au plus égaux à 120 m³/h (code 503) ;
- ensembles de mesurage pour le ravitaillement des avions, de classe 0,5 et sur des débits au plus égaux à 300 m³/h (code 505) ;
- ensembles de mesurage pour gaz liquéfié autres que le GPL, de classe 2,5 et sur des débits au plus égaux à 27 t/h (code 506) ;
- ensembles de mesurage industriels (dépôts pétroliers, centres de chargement de camions...) de classe 0,5 et sur des débits au plus égaux à 300 m³/h (code 507).

Toutefois, sont exclues du champ de la désignation, les vérifications primitives pour lesquelles le certificat d'examen type implique ou prévoit l'étude des conditions d'alimentation en liquide de l'ensemble de mesurage, en vue de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre pour s'affranchir d'influences dues à la présence éventuelle d'air ou de gaz dans le liquide.

Art. 2. - La présente décision est prononcée pour une période de quatre ans à compter du **3 mai 2021**. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de l'agence à ses obligations.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4. - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Agence de Contrôle Indépendante (ACI) par ses soins.

Fait à Aubervilliers, le 15 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur :
la cheffe du service métrologie,



Nathalie CAUVIN